

L'APPAREIL JUDICIAIRE *du* CANADA



Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISBN 978-0-660-23171-6

No de cat. J2-128/2015F-PDF



L'APPAREIL JUDICIAIRE
DU CANADA

TABLES DES MATIÈRES

Comment fonctionne l'appareil judiciaire du Canada?	1
L'organisation des tribunaux	3
Les cours provinciales et territoriales	3
Les cours supérieures provinciales et territoriales	5
Les tribunaux de la famille	7
Les cours d'appel provinciales et territoriales	7
Les tribunaux et autres instances de compétence fédérale	8
La Cour fédérale	8
La Cour d'appel fédérale	9
Les cours fédérales spécialisées	9
– La Cour canadienne de l'impôt	9
– Les tribunaux militaires	10
La Cour suprême du Canada	10
– Quelles sortes de causes la Cour suprême du Canada entend-elle?	11
Les conseils et tribunaux administratifs	12
Les nouvelles méthodes	13
Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends	13
Les cercles de détermination de la peine	14



La magistrature	15
L'indépendance judiciaire	15
Comment les juges sont-ils nommés?	16
Quelle formation les juges reçoivent-ils?	16
La conduite des juges	17
Les lois pertinentes relatives à la magistrature.....	17
DÉFINITIONS.....	18

COMMENT FONCTIONNE L'APPAREIL JUDICIAIRE DU CANADA?

Les tribunaux du Canada aident les gens à résoudre leurs différends équitablement, que ceux-ci surviennent entre particuliers ou entre des particuliers et l'État. Ce faisant, les tribunaux interprètent et établissent la loi, fixent des normes et tranchent des questions qui touchent tous les aspects de la société canadienne.

Le **pouvoir judiciaire** est l'une des branches de notre système de gouvernement, les autres étant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire a pour fonction de résoudre les différends conformément à la loi, y compris ceux qui portent sur le mode d'exercice des pouvoirs exécutif et législatif, tandis que la branche législative (c'est-à-dire le Parlement) a le pouvoir d'établir, de modifier et d'abroger des lois. La branche exécutive (particulièrement le premier ministre, les ministres, la fonction publique de même qu'un certain nombre d'organismes, de conseils et de commissions) est chargée d'appliquer et de faire respecter les lois.

Les tribunaux interprètent et appliquent la Constitution ainsi que les lois adoptées par les

deux paliers de gouvernement. En outre, ils créent et appliquent la common law.

Le système judiciaire du Canada est complexe. En plus des tribunaux de compétence nationale, chaque province et territoire dispose de ses propres tribunaux. C'est la Cour suprême du Canada qui chapeaute tout ce système.

Le rôle premier des tribunaux est d'administrer la justice, c'est-à-dire de s'assurer que les différends sont résolus et que les crimes font l'objet de poursuites équitables et conformes à la structure juridique et constitutionnelle du Canada. Les provinces et territoires sont responsables de répondre à tous les besoins des tribunaux relevant de leur secteur de compétence, c'est-à-dire de construire et d'entretenir les palais de justice, de fournir le personnel et les ressources nécessaires comme les interprètes, les sténographes judiciaires qui préparent les transcriptions, les shérifs, les services

*Une société
démocratique se
caractérise par
des tribunaux
indépendants.*



d'enregistrement ainsi que la rémunération des juges des tribunaux provinciaux et territoriaux. Pour sa part, le gouvernement fédéral nomme et rémunère les juges des cours supérieures de chaque province, de même que les juges des tribunaux fédéraux. Il est également responsable de l'administration de la Cour suprême du Canada et des tribunaux créés en vertu d'une loi fédérale.

*La plupart des
différends se règlent
avant de se rendre
devant un juge.*

Les tribunaux ne sont pas les seuls mécanismes destinés à régler les différends entre les gens. Il existe d'autres méthodes moins formelles comme les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, l'arbitrage commercial privé ainsi

que la comparution devant des conseils ou des tribunaux administratifs. Même lorsque les causes ne se rendent jamais devant les tribunaux, ceux-ci influencent tout de même les choix et les gestes des gens. Leurs décisions permettent aux gens de comprendre la nature de la loi et de savoir comment ils doivent se comporter pour s'assurer de la respecter.

Dans les paragraphes qui suivent, nous expliquons la structure de l'appareil judiciaire, c'est-à-dire l'organisation des tribunaux et la façon dont les divers éléments se rattachent les uns aux autres. Dans la dernière partie, nous décrivons certains des principes et des institutions qui aident à préserver l'équité et l'efficacité de l'appareil judiciaire du Canada.

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Chaque type de tribunal a son propre champ de compétence, ce qui signifie qu'il a le pouvoir de rendre des décisions concernant certains types de cas particuliers. L'appareil judiciaire du Canada compte quatre paliers :

1. les cours provinciales et territoriales (tribunaux inférieurs), qui traitent la majorité des causes portées en justice. Elles sont créées par les gouvernements provinciaux et territoriaux;
2. les cours supérieures provinciales et territoriales, qui sont des tribunaux ayant compétence plénière, c'est-à-dire entière, créés en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elles jugent les affaires criminelles plus graves et entendent également les appels des décisions prises par les cours provinciales et territoriales. La Cour fédérale se situe au même niveau qu'elles, mais elle est chargée de rendre des décisions concernant les causes du domaine civil qui lui sont attribuées par la loi, notamment celles qui touchent l'immigration et les brevets;
3. les cours d'appel provinciales et territoriales et la Cour d'appel fédérale;

4. la Cour suprême du Canada, qui constitue le tribunal d'appel de dernier ressort pour le Canada.

Les cours provinciales et territoriales

Chaque province ou territoire dispose d'une cour provinciale ou territoriale qui entend les causes relevant des lois fédérales, provinciales ou territoriales.

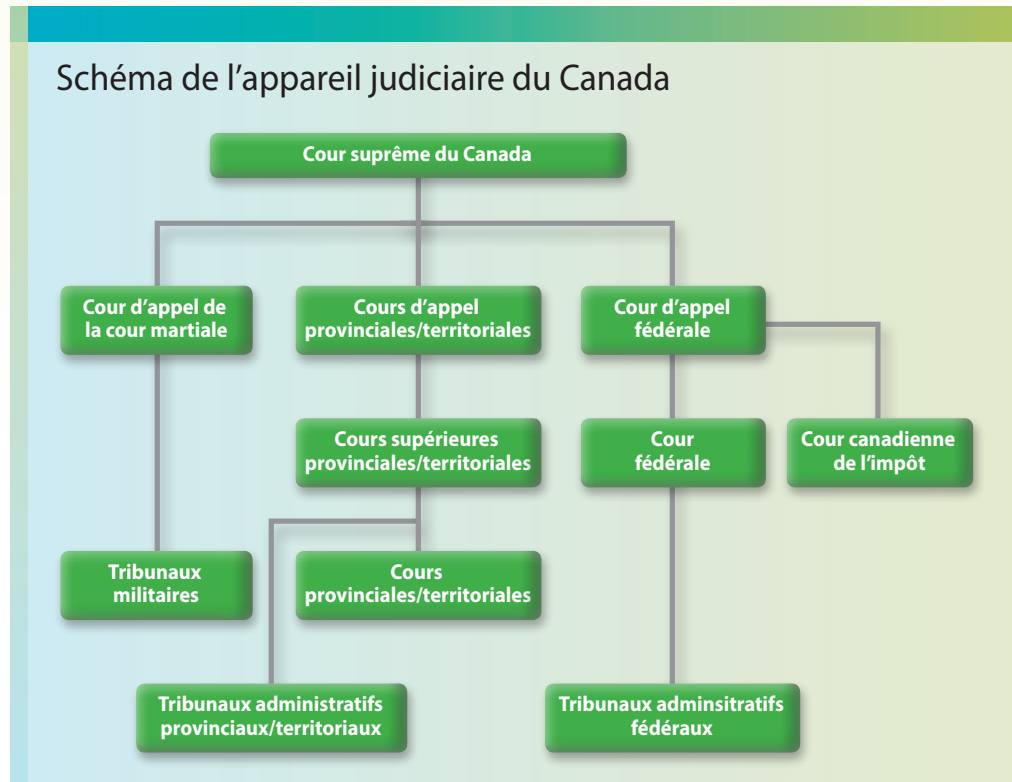
Au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, qui est le seul tribunal à palier unique du Canada, détient à la fois les pouvoirs de la cour supérieure de première instance et de la cour territoriale. Le même juge peut ainsi entendre toutes les causes qui sont présentées au Nunavut.

Les cours provinciales et territoriales traitent :

- la plupart des infractions criminelles, sauf les plus graves;
- les questions de droit de la famille (p. ex., les pensions alimentaires pour enfants, la protection des enfants et l'adoption, mais pas le divorce);



- les causes touchant les jeunes de 12 à 17 ans ayant des démêlés avec la justice;
- les infractions au Code de la route et aux règlements de la circulation;
- les infractions aux règlements provinciaux et territoriaux;
- les réclamations relatives à des sommes d'argent ne dépassant pas un certain montant (fixé par la province ou le territoire en question);



- les petites créances (causes civiles portant sur des différends d'ordre privé concernant des montants d'argent limités);
- toutes les enquêtes préliminaires (audiences destinées à déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier un procès en règle dans les affaires criminelles graves).

Certaines cours de ce niveau se consacrent à des groupes particuliers d'infractions ou de contrevenants, par exemple le **tribunal de traitement de la toxicomanie**. Ces tribunaux visent à répondre aux besoins de contrevenants non violents qui sont accusés d'infractions criminelles motivées par leur toxicomanie. Ceux qui sont admissibles à ce programme se voient offrir un régime de supervision judiciaire et de traitement de leur toxicomanie qui fait appel à des services de soutien communautaire.

Les **tribunaux de la jeunesse**, par ailleurs, s'occupent des causes dans lesquelles des jeunes âgés de 12 à 17 ans sont accusés d'infractions relevant des lois fédérales s'appliquant aux jeunes. Ces tribunaux prévoient des mesures de protection

appropriées compte tenu de l'âge des accusés, de manière notamment à protéger leur vie privée. N'importe quelle cour provinciale, territoriale ou supérieure peut être désignée comme tribunal de la jeunesse.

Toutes les provinces et tous les territoires ont mis sur pied des **tribunaux chargés des questions de violence familiale** de manière à ce que le système de justice puisse réagir plus rapidement aux incidents de violence conjugale, mieux soutenir les victimes et rendre les contrevenants davantage responsables de leurs actes. Pour y arriver, ces tribunaux misent sur divers moyens :

- réduire le temps de traitement des causes;
- augmenter le taux de poursuites;
- établir un point central d'accès aux programmes et aux services offerts aux victimes et aux contrevenants;
- permettre aux policiers, aux poursuivants de la Couronne et, dans certains cas, à la magistrature de se spécialiser dans les affaires de violence familiale.

Les cours supérieures provinciales et territoriales

Il existe une **cour supérieure** dans chaque province et chaque territoire. Ces cours ont une « juridiction inhérente », c'est-à-dire qu'elles peuvent entendre des causes dans n'importe quel domaine, sauf lorsqu'une loi ou une règle limite leur autorité en la matière. Les cours supérieures jugent les affaires

criminelles et civiles les plus graves, y compris les causes de divorce et celles qui ont trait à des montants d'argent élevés (dont le minimum est fixé par la province ou le territoire en question). Leur champ de compétence découlait à l'origine des premiers tribunaux d'Angleterre, dont les pouvoirs sur les activités gouvernementales étaient fondés sur la Magna Carta. Les renvois en cour supérieure constituent ainsi le prolongement d'un processus judiciaire qui remonte au tout début du système de la common law.

Au Nunavut, la plupart des collectivités sont de petite taille et sont éloignées de la capitale, Iqaluit. Les tribunaux s'y rendent donc en faisant un « circuit »

Les cours supérieures tiennent également lieu de premier palier d'appel pour les tribunaux des provinces et des territoires. Bien que les cours supérieures soient administrées par les provinces et les territoires, leurs juges sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral.

Même s'il existe des palais de justice et des centres judiciaires permanents dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, la population canadienne est dispersée sur un très vaste territoire et il peut être difficile pour une personne de se rendre à un palais de justice pour faire entendre sa cause. C'est pourquoi les cours se déplacent souvent « en circuit » dans les localités de petite taille ou dans les endroits isolés.

Par exemple, au Nunavut, la plupart des collectivités sont de petite taille et sont éloignées de la capitale, Iqaluit. Les tribunaux se déplacent donc pour s'y rendre. La cour de circuit comprend un juge, un greffier, un sténographe judiciaire, un poursuivant et au moins un avocat de la défense. Les interprètes sont engagés dans les collectivités lorsque c'est possible ou voyagent avec la cour de circuit si cela devient nécessaire. La cour siège

régulièrement à Iqaluit et se rend en avion dans environ 85 pour cent des 25 collectivités du Nunavut, aussi souvent qu'à toutes les six semaines ou aussi rarement qu'à tous les deux ans, selon la fréquence des besoins.

Les tribunaux de la famille

Dans la plupart des provinces et des territoires, la cour supérieure a établi des divisions spécialisées comme la division de la famille, par exemple. Certaines cours supérieures ont établi des tribunaux spécialisés de la famille qui s'occupent de certaines questions particulières du droit de la famille, dont le divorce et le partage des biens.

Plusieurs provinces (le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île du-Prince-Édouard et la Saskatchewan) ont créé des tribunaux unifiés de la famille. Cela permet à un même tribunal de traiter tous les aspects du droit de la famille en faisant appel à des juges des cours supérieures et à des services spécialisés. Ces tribunaux favorisent le recours à des techniques constructives et non accusatoires pour résoudre les différends et donnent

accès à des services de soutien par l'entremise d'organismes communautaires. Ces services comprennent habituellement des programmes comme des séances de formation des parents, de la médiation et du counselling.

Les cours d'appel provinciales et territoriales

Chaque province ou territoire a également une **cour d'appel** qui entend les appels des décisions rendues par les cours supérieures et les cours provinciales et territoriales. Il peut s'agir de différends commerciaux, de différends concernant les biens, de poursuites pour négligence, de conflits familiaux, de faillites et de restructurations d'entreprises. Les appels sont habituellement entendus par un groupe de trois juges. Les cours d'appel s'occupent en outre des questions constitutionnelles qui peuvent être soulevées dans le cadre d'appels interjetés par des particuliers, par des gouvernements ou par des organismes gouvernementaux.



LES TRIBUNAUX ET AUTRES INSTANCES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

L'appareil judiciaire fédéral, qui fonctionne en parallèle avec les systèmes judiciaires provinciaux et territoriaux, comprend la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Les juges de ces cours (et ceux de la Cour canadienne de l'impôt décrite ci-dessous) résident à Ottawa, mais tiennent des audiences partout au pays. Ils traitent de certaines questions précisées dans les lois fédérales, comme l'immigration et le statut de réfugié, la navigation et le transport maritime, la propriété intellectuelle et l'impôt. Ils peuvent également être appelés à traiter de questions de défense nationale, de sécurité et de relations internationales.

La Cour fédérale

La Cour fédérale est le tribunal national de première instance du Canada. Elle entend les causes touchant les différends juridiques fédéraux qui portent sur des questions qui lui ont été attribuées par le Parlement, et rend ses décisions en la matière.

Ces différends comprennent :

- les réclamations contre le gouvernement du Canada;
- les poursuites civiles entre particuliers dans des domaines assujettis à la réglementation fédérale;

- le contrôle des décisions prises par la plupart des tribunaux fédéraux.

Le champ de compétence de la Cour fédérale comprend :

- les différends interprovinciaux et bon nombre de différends entre le gouvernement fédéral et les provinces;
- les questions relatives à l'immigration et au statut de réfugié;
- les poursuites relatives à la propriété intellectuelle (p. ex., celles concernant les droits d'auteur);
- les appels en matière de citoyenneté;
- les affaires relevant de la Loi sur la concurrence;
- les affaires mettant en cause des sociétés d'État ou des ministères du gouvernement du Canada.

Les cours fédérales ont le pouvoir de contrôler les décisions, les ordonnances et les autres mesures administratives prises par la plupart des conseils, des commissions et des tribunaux fédéraux.

Cela signifie que la plupart des décisions du gouvernement fédéral peuvent être portées en

appel devant une cour fédérale. Sauf dans certains cas, ces tribunaux peuvent renvoyer à l'une des cours fédérales les questions de droit, de champ de compétence ou de pratique à n'importe quelle étape de la procédure.

Dans certains domaines du droit, par exemple en droit maritime, la Cour fédérale partage le champ de compétence avec les cours supérieures des provinces, tout comme dans le cas des poursuites civiles contre le gouvernement fédéral.

La Cour d'appel fédérale

La Cour d'appel fédérale entend les appels de décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt et se charge du contrôle judiciaire des décisions de certains tribunaux fédéraux énumérés dans la *Loi sur les Cours fédérales*. Comme c'est le cas des cours d'appel provinciales et territoriales, ses décisions peuvent seulement être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel fédérale s'occupe de la plupart des questions juridiques de compétence fédérale ou auxquelles participe le gouvernement fédéral.

Elle joue trois rôles fondamentaux :

1. veiller à ce que les lois fédérales soient appliquées uniformément partout au Canada;
2. effectuer le contrôle judiciaire des décisions prises par les entités décisionnelles fédérales précises énumérées à l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*;
3. servir de mécanisme d'appel des décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.

Les tribunaux fédéraux spécialisés

Le gouvernement fédéral a créé des tribunaux spécialisés pour traiter plus efficacement certains domaines du droit, notamment la Cour canadienne de l'impôt et les tribunaux qui servent le système de justice militaire : les tribunaux militaires et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Ces tribunaux ont été établis en vertu de lois et peuvent seulement se prononcer sur des affaires relevant de la compétence qui leur a été attribuée par ces lois. Par exemple, la Cour canadienne de l'impôt s'occupe des questions d'impôt définies dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, tandis que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

entend les appels des décisions rendues par les cours martiales.

La Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt est une cour supérieure qui traite les causes et les appels portant sur des questions qui découlent des lois fédérales sur l'impôt et le revenu. La Cour canadienne de l'impôt entend les différends entre le gouvernement fédéral et les contribuables une fois que ceux-ci ont épuisé toutes les autres possibilités prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. Elle est indépendante de l'Agence du revenu du Canada et de tous les autres ministères du gouvernement.

Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires, ou cours martiales, ont été établis en vertu de la Loi sur la défense nationale afin d'entendre les causes relevant du Code de discipline

militaire. Ce code s'applique à tous les membres des Forces canadiennes de même qu'aux civils qui les accompagnent en service actif. Il décrit un régime disciplinaire destiné à favoriser l'ordre et le bon fonctionnement des Forces canadiennes.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada entend les appels des décisions des tribunaux militaires. Les juges de la Cour d'appel de la cour martiale sont choisis parmi ceux des cours fédérales et d'autres cours supérieures du pays. Comme les autres cours d'appel, elle siège en comités de trois juges.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le tribunal d'appel de dernière instance parmi toutes les autres cours du Canada. Sa compétence s'étend aux différends de tous les domaines du droit, soit le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit

LE SAVIEZ-VOUS?

Chaque année, la Cour suprême examine en moyenne de 500 à 600 demandes d'autorisation d'interjeter appel et elle entend entre 65 et 80 appels.

pénal et le droit civil. La Cour suprême ne tient pas de procès, mais elle entend les appels des décisions prises par toutes les autres cours d'appel du Canada.

La Cour suprême se compose d'un juge en chef et de huit autres juges. Tous sont nommés par le gouvernement fédéral à mesure que des postes se libèrent. Selon la tradition, trois des juges viennent de l'Ontario, deux de l'Ouest canadien et un des provinces de l'Atlantique. La *Loi sur la Cour suprême* exige en outre qu'au moins trois juges viennent du Québec.

La Cour suprême siège à Ottawa, où elle tient trois sessions par année, soit en hiver, au printemps et en automne. Chaque année, la Cour suprême examine en moyenne entre 500 et 600 demandes d'autorisation de faire appel et elle entend de 65 à 80 appels.

Quelles sortes de causes la Cour suprême du Canada entend-elle?

La Cour suprême du Canada n'entend que les causes qu'elle juge être d'importance publique et d'envergure nationale. Il peut s'agir d'une cause qui soulève une question importante de droit ou

d'un mélange de fait et de droit, ou encore d'une affaire qui, pour une autre raison quelconque, revêt une importance suffisante pour être étudiée par la Cour suprême du pays. Dans certaines situations limitées, il peut également y avoir appel de plein droit. On peut consulter les jugements de la Cour suprême à l'adresse www.scc-csc.gc.ca.

Avant qu'une cause puisse être entendue par la Cour suprême du Canada, l'appelant doit avoir épuisé tous les autres recours possibles devant les tribunaux de niveau inférieur. Même lorsque c'est le cas, la Cour doit accorder l'autorisation de faire appel avant d'entendre la cause. Les demandes à cet effet sont habituellement présentées par écrit et examinées par trois membres de la Cour, qui les accueillent ou les rejettent sans préciser les motifs de leur décision.

Dans certaines situations, le droit d'appel est automatique. Par exemple, l'autorisation de faire appel n'est pas nécessaire dans les causes

*La Cour suprême
du Canada est
le tribunal d'appel
de dernière instance
parmi toutes les autres
cours du Canada.*

*Les tribunaux
administratifs jouent
un rôle essentiel dans
le règlement des
différends dans la
société canadienne.*

criminelles où un juge siégeant au comité d'une cour d'appel a exprimé son désaccord ou sa dissidence concernant la façon dont la loi devrait être interprétée. De même, l'autorisation de faire appel n'est pas nécessaire lorsqu'une cour d'appel a reconnu coupable une personne qui avait été acquittée lors du procès initial. Cette personne a automatiquement le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême peut également se voir demander par le gouverneur en conseil de s'occuper d'un renvoi.

Il s'agit alors d'importantes questions de droit comme la constitutionnalité ou l'interprétation d'une loi fédérale ou provinciale, sur lesquelles la Cour est appelée à se prononcer avant que surgisse un différend d'ordre juridique. Le gouvernement fédéral peut demander à la Cour d'étudier des questions portant sur n'importe quel point de droit ou de fait important, en particulier concernant l'interprétation de la Constitution. La Cour peut également se voir demander d'interpréter des lois fédérales, provinciales ou

territoriales ou de se prononcer sur les pouvoirs du Parlement ou des législatures. Les cours d'appel provinciales et territoriales peuvent aussi se voir demander de trancher dans le cas de renvois soumis par leur gouvernement respectif, qui sont parfois portés en appel devant la Cour suprême du Canada.

Les conseils et tribunaux administratifs

Il existe divers types de conseils et de tribunaux administratifs qui traitent des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements touchant par exemple l'admissibilité à l'assurance-emploi ou aux prestations d'invalidité, les revendications du statut de réfugié et les droits de la personne.

Ces tribunaux administratifs suivent des procédures moins strictes que les cours de justice et ne font pas partie de l'appareil judiciaire. Ils jouent néanmoins un rôle essentiel dans le règlement des différends dans la société canadienne. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la cour pour s'assurer qu'ils rendent des décisions équitables et conformes à la loi.

LES NOUVELLES MÉTHODES

Il existe d'autres méthodes permettant aux gens de régler leurs différends hors cour.

Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends

On désigne habituellement sous l'appellation de mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends (RED) une vaste gamme de méthodes employées pour régler des conflits et des différends hors cours. Cela comprend à la fois des démarches informelles et consensuelles comme la négociation et d'autres processus officiels fondés sur les droits comme les litiges.

Le RED permet habituellement aux gens de résoudre leurs conflits par des moyens qui sont plus informels, moins coûteux et souvent plus rapides que les procédures judiciaires. Dans ces affaires, certaines parties préfèrent préserver la confidentialité de la cause ou mieux contrôler le choix des personnes qui trancheront leur différend et des règles de procédure. Les principales méthodes de RED comprennent :

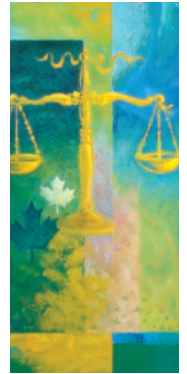
- la médiation, où une tierce partie indépendante est appelée à aider les parties à négocier une entente;

- l'arbitrage, où les parties acceptent de s'en remettre à un tiers pour obtenir un jugement;
- la négociation, où les parties se réunissent et règlent le problème entre elles.

Les parties peuvent alors décider d'obtenir l'opinion d'un expert qu'elles choisissent d'un commun accord.

Les ententes conclues grâce à la médiation et à la négociation sont consensuelles et ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un appel. L'arbitrage offre une possibilité limitée d'appel, selon les modalités de l'entente d'arbitrage et la législation qui s'applique.

Comme c'est le cas des tribunaux administratifs, les tribunaux et le RED sont complémentaires. Les tribunaux eux-mêmes ont souvent recours au RED. Par exemple, certaines provinces insistent maintenant pour que la médiation fasse partie du processus de règlement des litiges. Cependant, lorsqu'il s'agit de crimes graves ou violents, ou que les parties rejettent la médiation ou l'arbitrage, l'appareil judiciaire reste le mécanisme de poursuite approprié.



Les cercles de détermination de la peine

Dans les cercles de détermination de la peine, qui peuvent faire partie du processus judiciaire même s'il ne s'agit pas de tribunaux à proprement parler, la Cour invite les membres intéressés de la collectivité à se joindre au juge, au poursuivant, à l'avocat de la défense, aux policiers, aux fournisseurs de services sociaux, aux anciens de la collectivité, de même qu'au contrevenant, à sa victime, à leurs familles et aux personnes qui les appuient, à se réunir en cercle pour discuter :

- de l'infraction;
- des facteurs pouvant y avoir contribué;
- des peines possibles;
- des façons de réintégrer le contrevenant dans la collectivité.

Les cercles de détermination de la peine offrent au juge un bon moyen d'obtenir les commentaires et les conseils de la collectivité avant de fixer une peine appropriée et efficace. Souvent, le cercle propose une peine réparatrice à purger dans la collectivité comprenant une forme quelconque de restitution à la victime, du service communautaire,

un traitement ou du counselling, avec ou sans période de détention. Il importe de signaler, cependant, que le juge n'est pas tenu d'accepter les recommandations du cercle.

Les cercles de détermination de la peine sont maintenant en usage dans une bonne partie du pays, principalement dans les cours provinciales et territoriales, dans des affaires pénales moins graves mettant en cause des contrevenants autochtones et leurs victimes. Dans plusieurs de ses décisions, la Cour suprême du Canada a interprété les changements au *Code criminel* obligeant les tribunaux à envisager des peines autres que l'emprisonnement pour tous les contrevenants et à porter une attention particulière à la situation des contrevenants autochtones. La Cour suprême a ainsi déterminé que les juges chargés de déterminer la peine doivent étudier les facteurs particuliers pouvant avoir joué un rôle pour qu'un contrevenant autochtone donné se retrouve devant les tribunaux, ainsi que les diverses méthodes de détermination de la peine et les sanctions appropriées (y compris les cercles de détermination de la peine), compte tenu du patrimoine culturel ou identitaire du contrevenant autochtone.

LA MAGISTRATURE

L'indépendance judiciaire

L'indépendance des juges est une pierre angulaire du système judiciaire canadien. C'est pourquoi, selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont en mesure de rendre des décisions libres de toute influence et fondées exclusivement sur les faits et le droit. Elle comporte trois éléments :

- [la sécurité de mandat](#);
- la sécurité financière;
- l'indépendance administrative.

La sécurité de mandat signifie qu'une fois nommé, un juge peut occuper sa charge jusqu'à l'âge de la retraite (75 ans dans le cas d'un juge nommé par le gouvernement fédéral et 70 ans dans certaines provinces et certains territoires). La nomination d'un juge peut être révoquée sur intervention commune du Parlement ou d'une législature provinciale, seulement si une enquête indépendante révèle qu'il existe une bonne raison de le faire (consulter le paragraphe sur la conduite des juges ci-dessous).

La sécurité financière signifie que les juges doivent recevoir une rémunération suffisante (salaires et pension) pour éviter de faire l'objet de pressions pour des raisons financières. Au Canada, les gouvernements ne peuvent modifier les salaires ou les avantages sociaux des juges sans d'abord recevoir les recommandations d'une commission indépendante sur la rémunération.

L'indépendance administrative signifie que personne ne peut s'ingérer dans la gestion des procès par les tribunaux ni dans l'exercice des fonctions judiciaires. Par exemple, c'est le ou la juge en chef qui décide de l'attribution des causes aux juges de sa cour.

Plusieurs institutions ont été mises sur pied pour favoriser l'indépendance judiciaire, notamment le [Conseil canadien de la magistrature](#), le [Commissaire à la magistrature fédérale](#), l'[Institut national de la magistrature](#) et le Service administratif des tribunaux judiciaires. Ces institutions aident à maintenir une certaine distance



Dans notre système de justice, il n'y a rien de plus important que l'indépendance des juges.

entre le gouvernement et la magistrature dans des domaines comme la discipline, la rémunération et les avantages sociaux ainsi que la formation permanente des juges.

Comment les juges sont-ils nommés?

C'est le gouvernement fédéral qui nomme les juges des cours fédérales, des cours supérieures des provinces et des territoires et de la Cour suprême du Canada. Le Commissaire à la magistrature fédérale administre pour sa part les [comités consultatifs](#) qui représentent chaque province et territoire et qui évaluent les compétences des avocats qui se portent candidats à la magistrature fédérale. Par exemple, pour être nommé juge par le gouvernement fédéral, un candidat doit avoir exercé comme avocat pendant au moins dix ans et doit être habilité à pratiquer le droit dans la province ou le territoire en question.

Ce sont les gouvernements provinciaux et territoriaux qui nomment les juges des tribunaux provinciaux et territoriaux. Ces nominations sont assujetties à des conditions d'admissibilité similaires.

Tous les juges choisis par le gouvernement fédéral sont nommés par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire par le gouverneur général sur les conseils du premier ministre dans le cas des juges de la Cour suprême du Canada, des juges en chef et des juges en chef associés des provinces, et sur les conseils du ministre de la Justice pour tous les autres juges des cours supérieures.

Quelle formation les juges reçoivent-ils?

La plupart des juges ont œuvré dans les palais de justice ou pratiqué le droit pendant de nombreuses années et ils connaissent à fond le processus judiciaire et le rôle d'un juge. Après leur nomination, ils peuvent parfaire leurs connaissances en participant à des programmes de perfectionnement à l'échelle provinciale, territoriale et fédérale sur tous les aspects de la fonction de juge et dans certains domaines particuliers du droit. L'[Institut national de la magistrature](#) offre des programmes destinés à tous les juges fédéraux, provinciaux et territoriaux. L'Institut est financé par tous les paliers de gouvernement et il offre régulièrement des cours aux nouveaux juges.

La conduite des juges

Toutes les administrations du Canada possèdent un conseil de la magistrature chargé de promouvoir des normes et un comportement professionnels et d'en assurer le respect. Chaque province et territoire a également un conseil de la magistrature pour les juges qu'elle ou il a nommés. Ce conseil comprend des juges, des avocats et des membres du grand public. Les conseils de la magistrature établissent des politiques et des codes de conduite destinés à guider le comportement des juges.

Le [Conseil canadien de la magistrature \(CCM\)](#), qui a la responsabilité des juges nommés par le gouvernement fédéral, se compose des juges en chef et des juges en chef associés de toutes les cours fédérales et des cours supérieures des provinces et des territoires. Il a pour rôle de promouvoir l'efficacité, l'uniformité et la qualité des services assurés par ces tribunaux. L'une de ses tâches consiste à enquêter sur les plaintes et les allégations de mauvaise conduite visant les juges nommés par le gouvernement fédéral. Le [CCM](#) a également établi une série de [principes de déontologie](#).

judiciaire qui ont pour objectif d'aider les juges à préserver leur indépendance, leur intégrité et leur impartialité.

S'il trouve des preuves de faute grave de la part d'un juge, le Conseil peut recommander sa révocation au ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut alors demander l'approbation nécessaire de la Chambre des communes et du Sénat pour démettre le juge de ses fonctions. Le processus de révocation varie d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais il est conçu de la même manière pour protéger l'indépendance de la magistrature et s'assurer d'être indépendant.

Les lois pertinentes relatives à la magistrature

La nomination des juges et les règles auxquelles ils sont assujettis sont régies par les [Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, Partie VII](#) et par la [Loi sur les juges](#). On peut consulter ces textes de loi sur [le site Web de la législation du ministère de la Justice](#). On peut consulter les lois et les règlements des provinces et des territoires sur leurs sites Web respectifs.

Les organismes suivants soutiennent également les juges au Canada :
Le Service administratif des tribunaux judiciaires;

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale Canada;
L'Institut national de la magistrature.

DÉFINITIONS

Droit administratif : veille à ce que le gouvernement traite ses citoyens de manière équitable et conformément à la loi.

Droit civil : ensemble de lois qui régissent le règlement des différends entre les personnes.

Droit constitutionnel : ensemble de lois découlant de la common law ou d'une constitution écrite et qui définissent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que les devoirs et les droits des citoyens.

Droit pénal : ensemble de lois qui définissent les comportements interdits par le Parlement parce qu'ils menacent ou compromettent la sécurité du public, et qui fixent les peines pour ces comportements.

Gouverneur en conseil : le gouverneur général agissant sur les conseils du premier ministre et du Cabinet.

Litige : contestation en justice.

Loi : dispositions législatives adoptées par le pouvoir législatif d'un gouvernement.

Mélange de fait et de droit : norme d'une cour d'appel pour le contrôle judiciaire de l'ordonnance d'un tribunal inférieur lorsque les questions soulevées dans l'appel comprennent à la fois une ou des questions de fait et une ou des questions de droit.

Plaideurs : parties à un litige.

Pouvoir judiciaire : appareil judiciaire du gouvernement qui comprend les tribunaux et les juges.

Secteur de compétence : type de causes et zone physique sur lesquelles un tribunal exerce son autorité.

Sécurité de mandat : empêche la révocation arbitraire des juges.

Tribunal : entité administrative exerçant son autorité dans un domaine particulier.